



Demande de prix MOR 1605311-10011

Marché de Services relatif à « **la mise à contribution d'expert pour assurer le suivi de l'accompagnement pré et post création des bénéficiaires MBI** »

Code Navision : MOR 1605311-10011

Toute offre devra nous parvenir au plus tard le 27 Mai 2022

Table des matières

1-	PROCÉDURE	4
2.	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES	7
2.1	Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	7
2.2	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	7
2.3	Sous-traitants (art. 12 à 15).....	7
2.4	Confidentialité (art. 18)	8
2.5	Protection des données personnelles	8
2.5.1	Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur	8
2.5.2	Traitement des données personnelles par l'adjudicataire.....	9
2.6	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	9
2.7	Cautionnement (art.25 à 33)	9
2.8	Conformité de l'exécution (art. 34)	9
2.9	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	9
2.9.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	9
2.9.2	Révision des prix (art. 38/7).....	10
2.9.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) .	10
2.9.4	Circonstances imprévisibles	10
2.10	Réception technique préalable (art. 42).....	11
2.11	Modalités d'exécution (art. 146 es).....	11
2.11.1	Conflits d'intérêts (art. 145)	11
2.11.2	Délais et clauses (art. 147)	11
2.11.3	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	11
2.11.4	Egalité des genres.....	11
2.11.5	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	11
2.12	Vérification des services (art. 150)	11
2.13	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	12
2.14	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)	12
2.14.1	Défaut d'exécution (art. 44)	12
2.14.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154)	13
2.14.3	Mesures d'office (art. 47 et 155).....	13
2.15	Fin du marché.....	13
2.15.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156).....	13
2.15.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	14
2.16	Litiges (art. 73).....	15
3.	TERMES DE REFERENCE	16

3.1	Contexte global.....	16
3.2	Présentation du projet	16
3.3	Bénéficiaires du projet	17
3.4	Contenu de la mission	18
3.4.1	Objectif	18
3.4.2	Résultats attendus.....	18
3.5	Etapas de la mission	18
3.6	Rappel des livrables et langue	19
3.7	Nombre de jours de la mission.....	19
3.8	Lieu de la prestation	19
3.9	Qualifications requises et profil du prestataire	19
4.	FORMULAIRES	20
4.1	Fiche d'identification	20
4.1.1	Personne physique	20
4.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	21
4.2	Formulaire d'offre – Prix.....	22
4.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires.....	23
4.4	Déclaration sur l'honneur (article67. § 1er de la loi du 17 juin 2016).....	25

1- PROCÉDURE

1- Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence Belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

2- Personne de contact au sein d'Enabel

NOM :	Afaf CHOUAIB
FONCTION :	Assistante Administrative et financière
E-MAIL :	afaf.chouaib@enabel.be

3- Objet de la demande

La mise à contribution d'expert pour assurer le suivi de l'accompagnement pré et post création des bénéficiaires MBI

4- Référence Enabel

MOR 1605311-10011

5- Instructions

- Les offres doivent être envoyées par mail à l'adresse suivante : rkia.elbadri@enabel.be, said.sahli@enabel.be et afaf.chouaib@enabel.be
 - o **Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt, les offres parvenues tardivement ne seront pas acceptées.**
- Le présent marché a une durée de 9 mois ;
- Les prix sont fermes et non révisables sur toute la durée du marché ;
- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des quantités supérieures à celles mentionnées dans le formulaire d'offre de prix. Dans ce cas, le soumissionnaire est tenu de respecter les prix unitaires remis dans son offre ;
- L'acceptation n'a lieu qu'après vérification complète par le pouvoir adjudicateur du caractère conforme des services livrés ;
- Cette prestation est exonérée de la T.V.A en application de l'article 92, paragraphe I (21°) du code général des impôts et article 9 du décret TVA N° 2.06.57 ;
- L'accomplissement des procédures d'exonération (TVA) est prévu une fois le bon de commande est signé entre le programme et le titulaire du marché.

Réception des offres :

DATE :

Au plus tard le 27 Mai 2022

ADRESSES

MAILS :

- rkia.elbadri@enabel.be
- said.sahli@enabel.be
- afaf.chouaib@enabel.be

	DOCUMENTS A JOINDRE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaires d'offre de prix complétés et signés (modèle voir point 4.2) ; 2. Fiche d'identification (Modèle voir point 4.1); 3. Déclaration sur l'honneur – Motifs d'exclusion signée (Modèle voir point 4.4) ; 4. La demande des prix signée et cachetée 5. Un Curriculum Vitae de consultant avec copie des diplômes/ attestation(s) de référence 6. Une note méthodologique contenant une analyse de 300 mots du contexte de l'entrepreneuriat de la diaspora au Maroc et le Plan d'action sous forme de planning
Délai de validité des offres :	90 jours	

6- Termes de référence

Voir point 3 du présent document.

7- Période d'exécution

La prestation est prévue sur une période de 9 mois à partir du lendemain de la notification d'attribution du marché si les conditions de démarrage fixées dans les TDR sont levées.

8- Eléments inclus dans les prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

1. La gestion administrative et le secrétariat ;
2. Le déplacement, le transport et l'assurance ;
3. Les honoraires ;
4. Toutes les charges auxquelles le prestataire est soumis (impôts, ...) ;
5. La documentation relative aux services ;
6. La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
7. Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Mais également les frais de communication (internet compris), les frais administratifs et de secrétariat, les frais de photocopie et d'impression, le coût de la documentation relative aux services éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production et la livraison de documents ou de

pièces liés à l'exécution des services, tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

9- Comment soumissionner

Si vous êtes intéressé(e)s par cette mise en concurrence, merci de faire parvenir les documents mentionnés ci-dessous aux adresses e-mails mentionnées supra, d'ici le 27 mai 2022 au plus tard :

1. Formulaire d'offre de prix complété de signer (modèle voir point 4.2) ;
2. Fiche d'identification (Modèle voir point 4.1) ;
3. Déclaration sur l'honneur – Motifs d'exclusion signée (Modèle voir point 4.4) ;
4. La demande des prix signée et cachetée
5. Un Curriculum Vitae de consultant avec copie des diplômes/ attestation(s) de référence
6. Une note méthodologique contenant Une analyse de 300 mots du contexte de l'entrepreneuriat de la diaspora au Maroc et un plan d'action sous forme de planning

▪ Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

▪ Note technique équivalant à 65 points et composée des éléments suivants :

- La formation (qualifications), l'expertise et l'expérience du prestataire dans le domaine des prestations demandées : **15 points** ;
- Références du prestataire dans la réalisation des prestations similaires (minimum 2 attestations de références*) : **20 points** ;
- Note méthodologique incluant le plan d'action sous forme de planning et une analyse de 300 mots du contexte de l'entrepreneuriat de la diaspora au Maroc : **30 points** ;

***Chaque attestation de référence (fournie réellement et non pas uniquement indiquée dans le CV) sera attribuée une note de 2 points/20 avec un total de 20 points.**

▪ Note financière équivalente à 35 points et dont la notation est basée sur le prix.

Le classement des offres financières sera fait selon la formule suivante :

$$Nf = \frac{Mn}{M} \times 35$$

Dans laquelle

- Mn= Montant de l'offre financière la moins-disante
- M= Montant de l'offre financière considérée
- Nf= Note financière

Chaque offre sera donc évaluée selon la formule : $N = Nt + Nf$

2. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Bien que le présent marché soit un marché de faible montant, le pouvoir adjudicateur rend applicables au présent marché les dispositions des Règles Générales d'Exécution de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 reprises ci-dessous.

2.1 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'adjudicateur autorise/préconise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

2.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est **Mr Said SAHLI**, assistant technique national suivi et évaluation, courriel : said.sahli@enabel.be

Le fonctionnaire dirigeant est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point « *Le pouvoir adjudicateur* ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à signer les avenants ou à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

2.3 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

2.4 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- À respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- À ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- À ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- À restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- D'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

2.5 Protection des données personnelles

2.5.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offres avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

2.5.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016 / 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché, il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

2.6 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

2.7 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, aucun cautionnement n'est exigé.

2.8 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les prestations doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, elles répondent en tous points aux règles de l'art.

2.9 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

2.9.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38 /3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant

les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement. Les prestations exécutées par l'adjudicataire initial feront l'objet d'un PV de réception.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

2.9.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

2.9.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicataire durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicataire lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur influence sur le déroulement et le coût du marché.

2.9.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

2. 10 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la prestation de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TDR...).

2. 11 Modalités d'exécution (art. 146 es)

2. 11. 1 Conflits d'intérêts (art. 145)

Toute constatation par le pouvoir adjudicateur d'une infraction aux prescriptions prises en vertu de l'article 6 de la loi peut entraîner la nullité du marché.

2. 11. 2 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai **de 7 mois** à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

La durée du marché quant à elle est de **9 mois**.

2. 11. 3 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante : Immeuble 73, avenue Fal Ouled Oumeir -2^{ème} Etage, Agdal- Rabat et à l'adresse du CGEM à Casablanca.

2. 11. 4 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

2. 11. 5 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

2. 12 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

2. 13 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont recommencés par le prestataire à ses propres frais, risques et périls.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

2. 14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

2. 14. 1 Défaut d'exécution (art. 44)

- §1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
 - 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
 - 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
 - 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

- § 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

- § 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

2.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

2.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

- § 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

- § 2 Les mesures d'office sont :
 - 1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
 - 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
 - 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

2. 15 Fin du marché

2.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

Dans le cadre du présent marché, il est prévu :

- Une réception provisoire partielle au terme de chaque prestation, et après validation des livrables demandés ;
- Une réception définitive : à l'issue de l'exécution de toutes les prestations qui font l'objet du marché et qui marque son achèvement complet.

2.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en deux exemplaires) à l'adresse suivante :

Enabel – Projet Amuddu
73 Avenue Fal Ould Oumeir, 2^{ème} Etage
Agdal, Rabat – Maroc

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession des factures régulièrement établies et des livrables validés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en Dirhams.

Le présent marché est exonéré de la TVA conformément à l'article 92, paragraphe I (21) du code général des impôts du Maroc et à l'article 9 du Décret de la TVA N° 2.08103.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA dans les plus brefs délais, deux exemplaires originaux de la facture pro-forma en TTC seront transmis dès la notification de la conclusion du marché.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire partielle et définitive des prestations.

Le paiement sera effectué en 5 tranches, chaque tranche correspond à 20% du montant total de l'offre financière à savoir 8H/J presté et ce après exécution et validation des livrables demandés pour chaque prestation.

2. 16 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra également être envoyée à l'adresse suivante :

Agence Belge de développement s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

3. TERMES DE REFERENCE

PARTIE I : CONTEXTE ET CADRE DE LA MISSION

3.1 Contexte global

Le Maroc accorde une attention particulière aux Marocains résidant à l'étranger (MRE) et cherche à renforcer ses liens avec sa diaspora. Étant conscient de la qualité des profils et du savoir-faire acquis dans les pays d'accueil, le Maroc a besoin de ces forces vives pour se développer dans certains secteurs de pointe et contribuer au progrès socio-économique du pays.

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) est chargée d'accompagner les Marocaines et Marocains résidant en Belgique porteurs de projets d'investissements productifs au Maroc, dans les phases de pré et post création. MBI s'inscrit donc dans une approche globale visant l'émergence d'une valeur ajoutée vérifiable à travers la création d'investissement productif, d'emplois décents, de transfert technologique et de savoir-faire.

L'agence belge de développement Enabel en partenariat avec le Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger-Département des Marocains Résidant à l'Étranger, a lancé le projet Maghrib Belgium Impulse (MBI), qui vise à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en faveur des MRE. Le MAECA et Enabel ont explicitement souhaité impliquer la CGEM (en tant que représentant des entrepreneurs marocains) comme chef de file du consortium dans la gestion de l'accompagnement pré-crétion et post-crétion des porteurs de projets marocains résidant en Belgique, notamment dans le cadre de Marocains entrepreneurs du Monde (MeM).

Le Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger-Département des Marocains Résidant à l'Étranger, notamment la Direction de la Communication et de la Mobilisation des Compétences des Marocains du Monde, est le partenaire institutionnel d'Enabel dans la mise en œuvre de l'intervention MBI.

Le projet vise à mobiliser les compétences des Marocain-e-s résidant en Belgique afin de mieux contribuer au développement du Maroc. Pour ce faire, le projet envisage d'appuyer les MRE belges pour réaliser des investissements productifs au Maroc.

Via une campagne d'information et de sensibilisation, le consortium des partenaires marocains et belges, dont le lead du pilotage opérationnel est assuré par la Confédération Générale des Entreprises au Maroc-CGEM, a identifié des porteurs de projets d'investissement parmi les Marocains résidant en Belgique.

La cible fixée par le projet de 30 porteurs de projet les plus prometteurs recevront un appui sur mesure pour la création de leur entreprise au Maroc, comprenant de nombreuses heures de formation pratique et de coaching pointu, par des professionnels de l'entreprenariat, ainsi que de nombreuses opportunités de networking avec d'autres experts actifs au Maroc.

Afin d'assurer la durabilité de l'intervention, les institutions belges en charge de la promotion de l'entreprenariat seront en outre sensibilisées à mieux prendre en compte les besoins spécifiques des entrepreneurs issus de la diaspora marocaine et des histoires de réussite seront diffusées afin d'inciter d'autres Marocain-e-s résidant en Belgique à entreprendre dans leur pays d'origine.

3.2 Présentation du projet

Le projet Maghrib Belgium Impulse (MBI) vise à appuyer les MRE dans la réalisation d'investissements productifs au Maroc via les deux résultats suivants :

- **Résultat 1:** Une mobilisation et un accompagnement individualisé des porteurs de projet MRE sont effectués en Belgique et au Maroc pour la création et la commercialisation de leurs entreprises au Maroc.
- **Résultat 2:** La mise en place d'un écosystème de MRE entrepreneurs belges en Belgique est soutenue.

MBI part du principe que les compétences des Marocain(e)s résidant en Belgique doivent être mobilisées et doivent contribuer au développement du Maroc. A cet égard, l'objectif du MBI est d'accompagner 40 MRE belges dans les phases de pré et post création pour réaliser des investissements productifs au Maroc. Ceci passe par :

Pré-création : l'identification et la sélection en Belgique des porteurs de projets parmi les MRE belges ;

Post-création : l'identification et la sélection au Maroc des porteurs de projets parmi les MRE belges.

3.3 Bénéficiaires du projet

Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires directs du programme sont les suivants :

- Porteurs de capitaux et/ou de compétences et de savoirs faire dans les secteurs cibles au Maroc et désireux d'étudier de nouvelles opportunités d'investissements ou démarrer de nouvelles activités.
- MRE belges porteurs de projets d'investissements productifs avec un profil universitaire, hautes écoles et autres dans des secteurs à fort potentiel d'innovation technologique (ingénieurs, chercheurs, experts en énergie renouvelables etc.) ;
- MRE belges porteurs de projets d'investissements productifs portés par des travailleurs marocains sans diplôme universitaire/hautes écoles mais détenant une expérience professionnelle probante dans des secteurs porteurs de développement et d'innovation (nouvelles technologies d'information, agro-alimentaire, soins de santé, éducation, etc.) ;
- Investisseurs, MRE belges, ayant réussi une activité dans les secteurs cibles dans les pays d'accueil et souhaitant étudier individuellement de nouvelles opportunités d'investissements au Maroc ou démarrer de nouvelles activités ;

PARTIE II : JUSTIFICATION DE LA MISSION DE CONSULTATION

3.4 Contenu de la mission

3.4.1 Objectif

L'objectif est de rechercher consultant /prestataire de service pour accompagner le processus d'accompagnement en pré et post création à destination des porteurs de projet issus de la diaspora marocaine en Belgique.

3.4.2 Résultats attendus

Assurer la réussite des activités existantes et innover dans la mise en place de nouvelles actions, plus concrètement :

- Superviser les différentes étapes de création comme définies dans le projet ;
- Assurer le suivi des formations "entreprises" des bénéficiaires directs sur les thématiques identifiés et retenues par le projet ;
- Co-évaluer les actions de formations et de coaching avec la CGEM ;
- Rédiger des rapports de synthèse et d'impact qui alimenteront le rapport annuel du projet ;
- Appuyer à la rédaction de contenu et d'analyse de données sur base du cadre logique du projet (matrice de suivi des indicateurs) ;
- Participer à la capitalisation des outils d'accompagnement des porteurs de projets, prévus par l'intervention.

Outputs attendus

- Notes techniques ;
- Rapports d'activités ;
- Rapports de suivi et d'évaluation ;

3.5 Etapes de la mission

N°	Prestation	Produits à soumettre
1	Suivi et coordination avec les partenaires et les bénéficiaires	Compte-rendu des réunions à chaud
2	Rédaction de rapport de suivi et d'impact sur les cohortes précédentes	Rapport orienté-résultat avec des données précises à l'appui en relation avec les indicateurs du projet (graphique d'évolution des résultats + recueil de témoignages de récit de changement))
3	Contribution à la rédaction de	Rapport de synthèse de l'atelier de concertation de capitalisation MBI

	contenu quant aux outils relatifs à l'accompagnement pré et post-crétion	Alimentation des fiches de capitalisation et des autres outils relatifs à l'accompagnement s'il y a lieu
4	Appui à l'organisation du prix MBI pré-crétion (logistique)	Rapport de synthèse de l'évènement

3.6 Rappel des livrables et langue

A l'issue de ses interventions, le/la consultant(e) devra fournir au projet MBI les livrables suivant en langue française.

- ⇒ Compte-rendu des réunions
- ⇒ Rapport orienté-résultat avec des données précises à l'appui en relation avec les indicateurs du projet (graphique d'évolution des résultats + recueil de témoignages de récit de changement)
- ⇒ Rapport de synthèse de l'atelier de concertation de capitalisation MBI
- ⇒ Fiches et outils actualisés
- ⇒ Rapport de synthèse du Prix MBI

3.7 Nombre de jours de la mission

La consultation est prévue pour une durée de **40 jours/homme**, comme précisé sur le tableau.

La mission devrait tenir compte du calendrier suivant (à adapter suite à la proposition méthodologique du prestataire de service après sa révision avec l'équipe technique de suivi de la mission).

3.8 Lieu de la prestation

La mission se déroulera sur Rabat et Casablanca

3.9 Qualifications requises et profil du prestataire

- Avoir une formation BAC + 5 ou plus en Management de projets, Entrepreneuriat, Marketing, ou tout autres disciplines similaires.
- Expérience d'au moins 2 ans dans le secteur de l'appui à l'entrepreneuriat
- Connaissances spécifiques sur l'entrepreneuriat de la diaspora en général.
- Excellentes capacités rédactionnelles (Rapports technique, d'activités ou d'impact liés à l'exécution du projet, compte-rendu)
- Très bonnes capacités d'analyse de contexte
- Maîtrise du pack office (Word, Excel, PowerPoint) et des moyens de communication à distance (Internet, Skype/Zoom etc.)

- Maîtrise du français et de l'arabe
- La maîtrise de l'anglais ou du néerlandais est un atout

4. FORMULAIRES

4.1 Fiche d'identification

Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, celui-ci doit remplir la fiche 4.1.1. Lorsque le soumissionnaire est une personne morale, celui-ci doit remplir la fiche 4.1.2

4.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES

NOM(S) DE FAMILLE ¹ :

PRÉNOM(S) :

DATE DE NAISSANCE : jj/mm/aaaa

LIEU DE NAISSANCE : pays de naissance - (ville, village)

TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ : carte d'identité-passeport-permis de conduire²-autre³

PAYS ÉMETTEUR :

NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ :

NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL⁴ :

ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE : code postal - boîte postale – ville - RÉGION ⁵ - PAYS

TÉLÉPHONE PRIVÉ :

COURRIEL PRIVÉ :

II. DONNÉES COMMERCIALES

Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des

¹ Comme indiqué sur le document officiel.

² Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

³ A défaut des autres documents d'identités : titre de séjour ou passeport diplomatique.

⁴ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

⁵ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

COURRIEL :	
DATE	CACHET
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	

4.2 Formulaire d'offre – Prix

N°	Prestation	Unité	Quantité	PU HT	Total HT
1	Suivi et coordination avec les partenaires et les bénéficiaires	H/J	13		
2	Rédaction de rapport de suivi et d'impact sur les cohortes précédentes	H/J	18		
	Contribution à la	H/J	8		

3	rédaction de contenu quant aux outils relatifs à l'accompagnement pré et post-création				
4	Appui à l'organisation du prix MBI pré-création (logistique)	H/J	1		
Nombre total des jours					40 Jours
Total Hors TVA					
Taux et Montant de la TVA					
Total Toutes Taxes Comprise					

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions de la demande de prix MOR 1605311-10011, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions de la demande de prix /, exprimés en dirhams et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés <ci-dessous, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

.....

4.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'agence Belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de l'agence Belge de développement.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec l'agence Belge de développement (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de l'agence Belge de développement sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de l'agence Belge de développement, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour l'agence Belge de développement.

- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait qu'Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction :

.....

Lieu, date

4.4 Déclaration sur l'honneur (article 67. § 1er de la loi du 17 juin 2016)

Déclaration sur l'honneur

Nous soussignées

Agissant en qualité (titre)

Pour la société (nom et forme juridique)

Déclarons sur l'honneur par la présente que notre société, soumissionnaire pour le marché CSC MOR 1605311-10011, ne se trouve pas dans l'un des situations suivantes :

1. N'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
 - a. Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324 bis du code pénal ;
 - b. Corruption telle que définie à l'article 246 du code pénal ;
 - c. Fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
 - d. Blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
2. N'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. N'a pas fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. N'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
5. N'a pas commis une faute grave en matière professionnelle ;
6. Est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 de l'A.R. du 15 juillet 2011 ;
7. Est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'A.R. du 15 juillet 2011 ;
8. Ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles concernant sa situation personnelle, sa capacité financière et technique.

En outre, nous nous engageons à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'organisation internationale du travail (OIT) et en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;

4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emplois et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2,4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

En foi de quoi, nous avons établi la présente déclaration sur l'honneur que nous jurons sincère et exact pour faire valoir ce qu'est de droit.

Fait à, le

Signature(s) :

.....

Signature manuscrite originale/ nom du représentant du soumissionnaire